

<p>Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique</p> <p>180 – 10200 Shellbridge Way Richmond (Colombie-Britannique) V6X 2W7</p> <p>Téléphone (604) 214 2600 Télécopieur (604) 214 9881 Ligne gratuite 1 (888) 715 2200</p>	<p>Référence : K-1100-2</p> <p>Catégorie : FINANCES</p> <p>Objet : Liquidation de biens</p>
	<p>Références : Autres :</p> <p>Adoptée le : 28 mai 2005</p> <p>Révisée le :</p>

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Le Conseil d'administration (Conseil) peut liquider des biens qui appartiennent au Conseil scolaire (CSF) ou qu'il administre incluant les biens-fonds et les aménagements, les baux (à court et à long terme), les droits de passage et les servitudes selon les dispositions de l'article 96 (3) de la Loi scolaire et de l'arrêté ministériel M16/03. L'autorisation de liquider des biens-fonds ou des aménagements doit prendre en considération les besoins éducationnels futurs du Conseil scolaire, liquidation qui doit se faire par procédure publique et à une juste valeur marchande.

Tel qu'exigé par l'article 65 (5) de la Loi scolaire, le Conseil peut exercer un pouvoir par rapport à la liquidation des bien-fonds qui lui appartiennent et qu'il administre seulement par l'intermédiaire d'un arrêté.

Cette politique ne s'applique pas aux concessions des terres de la Couronne, tel que décrit dans l'article 99 de la Loi scolaire.

Le ministre de l'Éducation sera informé sans délai de la décision prise de liquider des biens-fonds ou des aménagements en fournissant au ministre une copie de l'arrêté. Le ministre de l'Éducation sera aussi informé par écrit de la liquidation et de répartition des fonds tel qu'exigé par l'article 100 (2) de la Loi scolaire.

Le Conseil peut examiner diverses façons d'utiliser les espaces en surplus (incluant la Politique du CSF I-900-1 – Utilisation des espaces en surplus), des parties d'édifices et des parties de sites avant, pendant et après les heures régulières de classe. Tous les baux qui partagent de l'espace ou des installations avec une école opérationnelle pendant les heures régulières de classe doivent considérer la sécurité des étudiants qui fréquentent l'école et s'assurer qu'un tel usage est conforme à l'instruction scolaire et aux programmes. Les baux doivent couvrir tous les coûts engendrés et le Conseil scolaire ne subventionnera aucun usage de l'installation ou du site scolaire avec des fonds de fonctionnement ou des fonds de ressources pédagogiques.

Directives générales :

1. DÉFINITIONS

- 1.1. «juste valeur marchande» signifie le montant, le prix, la contrepartie ou le loyer que le Conseil obtiendrait dans une transaction sans lien de dépendance dans un marché libre entre les parties consentantes agissant de bonne foi et peut inclure un bien semblable de valeur comparable reçu en échange d'un bien transféré par le Conseil.

- 1.2. «bail» signifie toute entente par laquelle le Conseil, comme propriétaire, confère à une autre personne, comme locataire, le droit exclusif d'occuper un terrain, un édifice, ou une partie de terrain ou d'édifice;
 - 1.2.1. pour une durée d'au moins 3 mois, ou
 - 1.2.2. à la discrétion du Conseil, pour une durée de moins de 3 mois.

2. DIRECTIVES GÉNÉRALES

- 2.1. Liquidation de bien-fonds ou d'aménagements, baux, droits de passage et servitudes. En déterminant s'il doit liquider des bien-fonds ou des aménagements («installations»), le Conseil utilisera les procédures suivantes :
 - 2.1.1. Chaque cas sera considéré au mérite.
 - 2.1.2. Quand le Conseil a décidé qu'il n'a plus besoin d'une installation pour répondre aux besoins du Conseil scolaire et qu'il n'en aura pas besoin pour fins d'éducation dans le futur, le Conseil liquidera l'installation par procédure publique. À moins que le point 3 s'applique, le Conseil doit liquider ou rendre l'installation disponible au public selon les conditions proposées par le Conseil.
 - 2.1.3. Le Conseil n'est pas obligé de rendre une installation disponible au public si le Conseil propose de liquider l'installation :
 - 2.1.3.1. à une corporation sans but lucratif;
 - 2.1.3.2. à une autorité publique;
 - 2.1.3.3. à une personne qui, comme partie de la contrepartie pour la liquidation, échangera un bien-fonds ou une installation avec le Conseil ;
 - 2.1.3.4. à une personne, dans une entente de partenariat qui a fait l'objet d'un processus impliquant la sollicitation de propositions compétitives; ou
 - 2.1.3.5. à un propriétaire d'un terrain contigu pour fins de regrouper les terrains.
- 2.2. Que le point 2.1.3. s'applique ou non, le Conseil doit liquider une installation par procédure publique de la façon suivante :
 - 2.2.1. Si la liquidation est à une personne mentionnée au point 3, alors le Conseil peut procéder à la liquidation seulement après avoir passé un arrêté approuvant la liquidation à une assemblée publique du Conseil, pourvu que le Conseil ait publié, sur son site Web accessible au public ou de quelque façon publique que ce soit, au moins sept (7) jours avant l'assemblée, un avis que le Conseil examinera la liquidation.
 - 2.2.2. L'avis publié par le Conseil doit comprendre :
 - 2.2.2.1. une description du bien-fonds ou des installations;
 - 2.2.2.2. la personne ou l'autorité publique qui doit faire l'acquisition des biens selon la liquidation proposée ;
 - 2.2.2.3. la nature, et si c'est pertinent, les conditions de la liquidation proposée;
 - 2.2.2.4. la contrepartie à être reçue par le Conseil pour la liquidation.
 - 2.2.3. Pour toutes les autres liquidations, le Conseil publiera dans un journal local, pendant au moins deux (2) semaines consécutives, un avis qui comprend :
 - 2.2.3.1. une description du bien-fonds ou des installations;
 - 2.2.3.2. la nature, et si c'est pertinent, les conditions de la liquidation proposée; et
 - 2.2.3.3. le processus par lequel le bien-fonds ou les installations peuvent être acquis.
- 2.3. Tout cessionnaire ou preneur à bail proposé d'une installation doit démontrer au Conseil qu'il est capable de rencontrer ses obligations financières envers le Conseil, et le Conseil doit être satisfait que la liquidation de l'installation est à juste valeur marchande.
- 2.4. Le Conseil peut placer des restrictions opérationnelles concernant l'usage approprié de la propriété sur tout bail. De telles restrictions seront spécifiées dans le contrat de location.